



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

# Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N° 81 – Février 2023

## L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

*Le code du travail impose aux employeurs privés ou publics, lorsqu'ils emploient au moins 20 personnes en équivalent temps plein (ETP), une obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Ce taux est fixé à 6 % par la loi. En cas de non-respect de cette règle, l'employeur devra acquitter une contribution.*

*Pour vérifier que cette obligation légale est respectée, les collectivités territoriales doivent remplir annuellement la Déclaration annuelle d'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH).*

*Cette déclaration permet de calculer leur contribution éventuelle mais aussi de collecter des informations statistiques qui donnent une vision plus précise de l'emploi des personnes en situation de handicap, notamment dans la FPT.*

*Garant de la promotion de l'emploi public dans le département et le recrutement d'agents en situation de handicap, les services du Centre de gestion de l'Ain se tiennent à votre disposition pour tout accompagnement que vous souhaiteriez dans cette mission.*

*En vous en souhaitant bonne lecture,*

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU  
Maire de Péronnas

## TEXTES OFFICIELS :

1. Décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage
2. Décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19
3. Décret n° 2023-95 du 15 février 2023 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale  
Décret n° 2023-96 du 15 février 2023 portant diverses dispositions relatives aux conditions de recrutement dans les cadres d'emplois de la police municipale et des agents sociaux territoriaux

## JURISPRUDENCE :

4. Sanction disciplinaire infligée sur la base d'un rapport établi par une personne en situation de conflit d'intérêt (CE, n° 457565 ; 18/11/2022)
5. Abandon de poste (CE, N° 463591, 23/12/2022)
6. Démission – La volonté de l'agent doit être claire et non équivoque (CAA Nantes, 31/05/2022, n° 21NT0106)

## FOCUS :

7. DOETH : La campagne 2023 est ouverte

## 1. Décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage

« Le texte détermine, en application de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, les mesures réglementaires régissant l'indemnisation des demandeurs d'emploi, les contributions des employeurs au régime d'assurance chômage, et l'ensemble des autres mesures portant règlement d'assurance chômage.

Il introduit notamment **une modulation de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi en fonction de la situation du marché du travail**, à l'exception de ceux des départements et collectivités d'outre-mer, ou relevant des régimes spécifiques des intermittents du spectacle, des marins pêcheurs, des ouvriers dockers occasionnels et des expatriés pour lesquels les règles actuelles relatives à leur durée d'indemnisation sont maintenues.

Cette modulation s'appliquera aux droits ouverts au titre des fins de contrat de travail intervenues à compter du 1er février 2023.

Le texte prolonge également jusqu'au 31 août 2023 la première modulation des contributions d'assurance chômage (bonus-malus) qui a débuté le 1er septembre 2022 et établit la seconde deuxième période de modulation du 1er septembre 2023 au 31 août 2024. ».

## 2. Décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19

La loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2023, à son article 27, avait prolongé jusqu'à une date fixée par un décret à paraître, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023, la suspension du jour de carence pour les agents publics positifs à la Covid-19.

Le décret n° 2023-37 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19 met un terme, à compter du 1er février 2023 à la suspension du jour de carence.

Le présent décret met également un terme à la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires (déclaration sur la plateforme i) aux personnes se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, AMELI) en cas de contamination par la Covid-19.

À compter du 1er février 2023, les agents positifs à la Covid-19 et qui ne peuvent continuer à travailler devront donc :

- fournir un arrêt de travail de droit commun délivré par leur médecin
- supporter la retenue du jour de carence mis en place par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, article 115.

**3. Décret n° 2023-95 du 15 février 2023 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale**  
**Décret n° 2023-96 du 15 février 2023 portant diverses dispositions relatives aux conditions de recrutement dans les cadres d'emplois de la police municipale et des agents sociaux territoriaux**

Ces textes ont tout d'abord pour objet de faciliter les recrutements dans les cadres d'emplois de la police municipale et contiennent les apports suivants :

- Ils prévoient une dispense totale de formation pour les fonctionnaires membres des trois corps de la police municipale de Paris ayant déjà satisfait à cette obligation et accueillis en détachement dans une autre commune dans un cadre d'emplois équivalent ;
- Ils insèrent un dispositif d'épreuve adaptée du concours externe de directeur de police municipale pour les titulaires d'un doctorat ;
- Ils alignent par ailleurs le régime des tests d'évaluation du profil psychologique pour les chefs de service de police municipale sur celui applicable aux agents et aux directeurs de police municipale ;
- Ils précisent que l'accès aux cadres d'emplois de la police municipale est réservé aux personnes qui possèdent la nationalité française.

Par ailleurs, pour la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale, les décrets :

- Précisent les conditions d'organisation des concours et supprime la mention d'un concours « sur titres » pour le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, dans la mesure où seul un niveau de diplôme est exigé pour accéder à ce cadre d'emplois ;
- Actualisent, conformément à la modification du décret statutaire des agents sociaux territoriaux, l'intitulé du concours permettant l'accès à ce cadre d'emplois.
- 

Les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés sont également mis à jour des dispositions du CGFP.

#### **4. Sanction disciplinaire infligée sur la base d'un rapport établi par une personne en situation de conflit d'intérêt (CE,n° 457565 ; 18/11/2022)**

La décision d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de M. B..., qui a conduit au prononcé de la sanction de mise à la retraite d'office, a été prise au vu d'un rapport de contrôle des comptes et de la gestion de l'INSEP de la Cour des comptes et d'un rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports. Le requérant ne saurait utilement soutenir que la méconnaissance du principe d'impartialité par l'un des auteurs du rapport de l'inspection générale, dont la mission ne constitue pas une phase de la procédure disciplinaire, affecterait la régularité de cette procédure et entacherait d'illégalité le décret attaqué.

#### **5. Abandon de poste (CE, N° 463591, 23/12/2022)**

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être légalement prononcée que si l'agent concerné a préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer.

Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il court d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.

Lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

#### **6. Démission – La volonté de l'agent doit être claire et non équivoque (CAA Nantes, 31/05/2022, n° 21NT0106)**

Recrutée en contrat à durée indéterminée, une assistante familiale informe son employeur qu'elle ne peut plus accueillir d'enfants en raison de l'hébergement d'un parent âgé à son domicile. Elle est alors regardée par celui-ci comme démissionnaire. Après le rejet par son employeur d'une demande indemnitaire, elle demande au juge la réparation du préjudice consécutif à ce qu'elle regarde comme une éviction illégale. Le juge administratif rappelle qu'un agent ne peut être considéré comme démissionnaire que s'il manifeste une volonté non équivoque de mettre fin à la relation de travail, entendue comme sa volonté de quitter son employeur. Il est fait droit aux conclusions de l'agente, dès lors qu'elle ne pouvait pas être regardée comme ayant manifesté sa volonté non équivoque de quitter son employeur. —

## DOETH

### La campagne 2023 est ouverte !

La campagne de déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) au [FIPHFP](#) (\*), s'étend du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2023.

Les employeurs publics qui emploient au moins 20 équivalents temps plein (ETP) ont l'obligation d'effectuer chaque année cette déclaration.

Ceux qui emploient moins de 20 ETP et qui ont reçu une lettre d'appel du FIPHFP, doivent obligatoirement compléter la déclaration annuelle afin d'attester qu'ils ne sont pas assujettis. Ils complètent uniquement leur nombre d'ETP.

La date à prendre en compte pour l'effectif déclaré est au 31 décembre de l'année N-1, soit le 31 décembre 2022 pour la déclaration effectuée en 2023.

La déclaration, entièrement dématérialisée, s'effectue en se connectant sur la [plateforme PEP's](#).

Consultez la Note d'information du CDG01, sur [www.cdg01.fr](http://www.cdg01.fr).

Le CDG01 proposera le 17/03/2023, une matinée d'information sur cette thématique et sur les aides financières du FIPHFP. [\[Inscription sur notre site internet\]](#)

(\*) *fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique*

